

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Modification de l'arrêté préfectoral du 14 Mars 1983
portant protection du biotope constitué par la héronnière
de BEINHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la Commission Départementale des Sites ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces protégés et plus particulièrement l'article 1er visant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1983, portant protection du biotope constitué par la héronnière de BEINHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1989, relatif au Comité Consultatif de Gestion de la héronnière ;
- VU l'avis émis par le comité consultatif de gestion dans sa séance du 6 mars 1990 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Bas-Rhin dans sa séance du 14 septembre 1990 ;
- VU le rapport du Sous-Préfet de WISSEMBOURG ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Les mesures de protection édictées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 1983 susvisé sont étendues aux zones ci-après :

- un terrain dit "plage aux hérons" situé en limite Sud de la héronnière et d'une superficie approximative de 0,6 hectare,
- un terrain d'environ un hectare situé en limite Ouest de la héronnière.

Ces deux terrains sont contenus dans la parcelle n° 1 de la section 6 du plan cadastral de la commune de BEINHEIM. Ils appartiennent au PORT AUTONOME de STRASBOURG.

La délimitation du biotope protégé de la héronnière de BEINHEIM, telle qu'elle résulte de l'extension définie ci-dessus, figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1983 est modifié comme suit :

"L'accès des bateaux à moteur est interdit dans un périmètre de cinquante mètres autour des berges de la héronnière".

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de WISSEMBOURG, le Maire de BEINHEIM, le Chef du Service de la Navigation, le Directeur du Port Autonome de Strasbourg, le Directeur Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin et les Gardes-pêche et Gardes-chasse commissionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 21 Mars 1991

POUR AMPLIATION



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'Attaché

Michèle J. Decklé
Michèle J. DECKLÉ

LE PREFET

P. LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

Michel Pinauld
Michel PINAULDT